



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

STATUTS de l' AISBL LOBBY EUROPÉEN DES FEMMES en abrégé « LEF »

Modification des statuts

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire le 13
janvier 2024

Titre 1^{er}. Dénomination, siège, durée et adresse électronique de l'Association.

Article 1^{er}. Dénomination de l'Association.

L'Association adopte la dénomination : « ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF LOBBY EUROPÉEN DES FEMMES - LEF / INTERNATIONAL NON-PROFIT ASSOCIATION EUROPEAN WOMEN'S LOBBY - EWL /

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « Association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association et son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.).

Enregistrement sous le numéro d'entreprise 0446.526.137

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est établi en Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale, rue Hydraulique, 18 à 1210 Bruxelles.

L'Organe d'Administration peut décider de déplacer le siège statutaire au sein de la même commune ou dans une autre commune belge relevant du même régime linguistique.

Par contre, l'Assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social dans une autre commune relevant d'un autre régime linguistique ou dans un autre pays.

La décision actant le transfert du siège de l'Association doit être publié dans les annexes du *Moniteur belge*.

Article 3. Durée de l'Association.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute volontairement ou judiciairement en tout temps.

Article 4. Adresse électronique de l'Association.

L'Association dispose de l'adresse mail suivante EWL@womenlobby.org

Cette adresse mail peut être modifiée par l'Organe d'administration. Dans ce cas, le changement est immédiatement porté à la connaissance de l'ensemble des membres et de toutes les personnes intéressées.

Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts, ci-après dénommés les « Statuts ».

Chaque membre, administratrice, membre du Comité exécutif, peut, à tout moment, renseigner une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec elle.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la membre concernée transmette une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Si les circonstances le justifient, la communication au moyen des adresses électroniques peut être remplacée par un autre moyen de communication, tel que la vidéo conférence, la connexion internet en temps réel, le vote en ligne, ...

Les caractéristiques et la mise en place de ces différents type de communication électronique sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, ci-après dénommé le « ROI ».

Titre 2. Buts poursuivis par l'Association et activités constituant son objet.

Article 5. Buts de l'Association.

L'Association, « Lobby européen des femmes » représente les préoccupations, les besoins et les intérêts des femmes dans le dialogue avec les institutions nationales, européennes et internationales.

L'Association a pour but le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes dans leur diversité, de faire progresser l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et d'assurer pour toutes les femmes la pleine jouissance de leurs droits humains par leur participation active dans la société et à la conception et la mise en œuvre des politiques.

L'Association a aussi pour but spécifiquement la lutte contre les violences faites aux femmes par la défense des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, notamment : les articles 10 , 11 , 11bis et 23 de la Constitution, qui consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ; les articles 2, 3 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent le principe de non-discrimination sans distinction aucune, notamment de sexe ; l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui impose aux États parties d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte ; les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), du 11 mai 2011; les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, ratifiée par la Belgique le 10 juillet 1985 ; les dispositions de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 ; l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, qui impose aux États parties de prendre toutes les mesures législatives,

administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ; la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et, en particulier, son article 6 relatif à la promotion et l'autonomisation des femmes handicapées.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Cette liste est non exhaustive

Article 6. Objet et activités de l'Association.

L'Association, par le biais de ses organisations membres, vise :

- à travailler dans le cadre de procédures de communication, de prise de décisions et de responsabilité démocratiques, ouvertes et transparentes, afin de soutenir la participation et le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes ;
- à intervenir régulièrement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE dans tous les domaines qui ont un impact sur la vie des femmes et sur la promotion de l'égalité des femmes et des hommes ;
- à veiller à ce que le développement et la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre comporte la pleine intégration des droits humains des femmes, de leurs besoins et de leurs aspirations dans tous les domaines de la politique de l'UE ;
- à tenir compte des besoins et de la perspective des différents groupes de femmes, ainsi que des multiples identités des femmes à tous les stades de leur cycle de vie ;
- elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant un objet semblable.

Titre 3. Membres de l'Association.

Article 7. Les différentes Catégories de membres

L'Association se compose d'organisations de femmes, de sections féminines d'organisations mixtes et d'organisations sympathisantes qui sont des fondations, des organisations ou des entreprises engagées à soutenir les buts et objectifs de l'Association. Partant, l'Association comprend différentes catégories de membres dont les droits et les obligations seront définis ci-après.

Ces différentes catégories sont:

- les membres à part entière ;
- les membres d'organisations sympathisantes, ci-après dénommés « les organisations sympathisantes »;
- les membres d'honneur.

L'Association se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres ou de modifier les catégories existantes conformément à la Loi.

Toutes les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent doivent :

- poursuivre le même but désintéressé que l'Association et adhérer à son objet ;
- répondre aux critères d'adhésion énoncés dans les présents Statuts,
- verser une cotisation annuelle.

Article 8. Les membres à part entière

Les membres à part entière de l'Association sont les membres fondatrices de celle-ci, ainsi que tout autre membre admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres à part entière jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et par les Statuts.

Les membres à part entière sont d'une part, les coordinations nationales d'organisations non gouvernementales et d'autre part, les organisations non gouvernementales européennes.

Les coordinations nationales d'organisations non gouvernementales de femmes

Les coordinations nationales d'organisations non gouvernementales de femmes des États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays de l'Association européenne de libre-échange et des pays en cours d'adhésion officielle à l'Union européenne qui remplissent les critères énoncés ci-dessous, peuvent devenir le cas échéant des membres à part entière.

Les membres doivent :

- avoir dans leur pays¹/État membre le statut d'organisation non gouvernementale représentant des organisations non gouvernementales de femmes et y jouir de la personnalité juridique ou avoir signé un protocole de coopération pour agir en tant qu'organe de coordination pour le LEF dans la perspective d'acquérir un statut juridique reconnu par le droit national ou international dans leur pays/État membre, conformément au Règlement d'ordre intérieur ;
- démontrer un engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes sur base des activités passées et actuelles, ainsi que des projets à venir ;
- démontrer leur soutien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et son Protocole Optionnel et à la Plate-forme d'Action de Pékin ;
- démontrer qu'elles ont tenu compte, dans les politiques et structures de leur organisation, des besoins et des perspectives des nombreuses femmes qui sont confrontées à la discrimination multiple, que ce soit en raison de leur âge, de leur dite race, de leur origine ethnique, de leur religion ou croyances, de leur aptitude et de leur orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive ;
- verser la cotisation annuelle dont il sera question sous le titre 4 des présents Statuts ;
- être représentatives d'un large éventail d'organisations de femmes dans l'ensemble de l'État membre/du pays ;
- agir indépendamment de tout parti politique, de toute autorité religieuse ou autorité gouvernementale ;
- adhérer sans réserve aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Une coordination nationale peut être une organisation chapeautant des organisations de femmes créée afin de coordonner le travail de l'Association au niveau national ou une organisation préexistante

¹ Le terme « pays » vise le Royaume Uni et les pays membres de l'AELE (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein), et les pays ayant posé leur candidature pour devenir membre de l'Union européenne (actuellement, il s'agit du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie, de la Macédoine du Nord, de l'Albanie, de l'Ukraine, de la Moldavie et de la Bosnie-Herzégovine

chapeautant des organisations de femmes, qui accepte le rôle de coordination pour l'Association. Il y aura une seule coordination par pays, organisée de façon ouverte, démocratique et transparente.

La coordination nationale rédigera ses propres Statuts ou établira un protocole de coopération signé en vue de sa constitution incluant les critères énoncés ci-dessus. Toute coordination nationale d'organisations non gouvernementales de femmes actuellement membre ou désirant devenir membre à part entière et qui ne se conforme pas aux critères énoncés ci-dessus, sera tenue d'intégrer les changements requis afin de répondre aux dits critères, conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur.

En qualité de membres à part entière, les coordinations nationales ont :

- le droit de prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale;
- le droit de présenter des candidates à l'occasion des élections des organes de l'Association;
- le droit de déterminer les politiques, les lignes directrices et les priorités de l'Association et de contribuer de manière constante à ses activités ;
- le droit d'être constamment informées et consultées au sujet des activités de l'Association ;
- le devoir de se conformer à l'Accord d'adhésion annexé au Règlement d'ordre intérieur ;
- le devoir de payer la cotisation annuelle.

Les organisations non gouvernementales à dimension européenne

Les organisations non gouvernementales à dimension européenne qui répondent aux critères énoncés ci-dessous, peuvent être prises en considération pour devenir membres à part entière de l'Association. Ces membres doivent :

- jouir d'un statut juridique reconnu en droit national ou international ;
- être une organisation à dimension européenne chapeautant des organisations non gouvernementales de femmes, dont l'activité est axée sur le développement politique au sein de l'Union européenne ou être la section féminine d'une organisation mixte à dimension européenne chapeautant des organisations et ayant pour objet de coordonner le travail de l'Association au sein de leur organisation ;
- au moment de leur demande d'adhésion à l'Association, avoir des organisations représentatives dans au moins un tiers des pays membres de l'Union européenne, des pays de l'Association européenne de libre-échange et des pays en cours d'adhésion officielle à l'Union européenne et au Royaume- Uni ;
- démontrer un engagement en faveur de l'égalité femmes- hommes sur la base des activités passées et actuelles, ainsi que des projets à venir ;
- démontrer leur soutien explicite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et son Protocole Optionnel et à la Plate-forme d'Action de Pékin ;
- prendre en compte, dans les politiques et structures de leur organisation, les besoins et perspectives des nombreuses femmes confrontées à la discrimination multiple, que ce soit en raison de leur âge, de leur dite race, de leur origine ethnique, de leur religion ou croyances, de leur aptitude et de leur orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive.
- verser la cotisation annuelle dont question sous le Titre 4 des présents Statuts ;
- agir indépendamment de tout parti politique, de toute autorité gouvernementale ou de toute autorité religieuse ;
- accepter ces Statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;

Toute organisation non gouvernementale à dimension européenne d'organisations non gouvernementales de femmes ou la section féminine d'une organisation non gouvernementale mixte à dimension européenne qui est actuellement membre ou candidate au statut de membre à part entière et ne se conforme pas aux critères énoncés ci-dessus sera tenue d'intégrer les changements requis afin de répondre aux dits critères, conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

En qualité de membres à part entière, les organisations non gouvernementales à dimension européenne ont :

- le droit de prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale ;
- le droit de présenter des candidates à l'occasion des élections des organes de l'Association ;
- le droit de définir les politiques, les lignes directrices et les priorités de l'Association et de contribuer de manière constante à ses activités ;
- le droit d'être constamment informées et consultées au sujet des activités de l'Association ;
- le devoir de se conformer à l'accord d'adhésion des membres annexé au Règlement d'ordre intérieur ;
- le devoir de payer la cotisation annuelle.

Article 9. Les organisations sympathisantes

Les Organisations sympathisantes de l'Association sont des organisations non gouvernementales de femmes, des sections féminines d'organisations non gouvernementales ou des organisations mixtes ayant parmi leurs objectifs principaux de promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, qui adhèrent à l'objet et aux buts de l'Association tels qu'ils sont définis par les présents Statuts.

Les organisations sympathisantes ne peuvent ni voter, ni se porter candidats ou présenter des candidats pour siéger au sein des organes de l'Association.

Les droits et les devoirs des organisations sympathisantes incluent :

- sur invitation, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observatrices et à leurs propres frais conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur ;
- le droit de participer, à leurs propres frais, aux séminaires et aux conférences organisés par l'Association ;
- le droit de recevoir les Brèves de l'Association ainsi que toute information utile sur les activités de l'Association ;
- l'obligation de verser une cotisation annuelle dont question sont le Titre 4 des présents Statuts.

Le nombre des membres sympathisantes est illimité.

Article 10. Membres d'honneur

Des personnes, en raison de leurs mérites ou des services rendus à l'Association, peuvent être invitées par le Comité exécutif à devenir membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne peuvent ni voter, ni se porter candidate pour siéger au sein des organes de l'Association.

Les membres d'honneur ont le droit d'assister à leurs propres frais aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observatrices conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur et le

droit d'exprimer une opinion consultative.

Les membres d'honneur peuvent également participer à leurs propres frais aux séminaires et aux conférences organisées par l'Association conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur et recevoir les Brèves de l'Association ainsi que toute information utile sur les activités de l'Association.

Les membres d'honneur sont invitées à apporter leur expertise aux travaux de l'Association en fonction des besoins et des opportunités.

Les procédures qui régissent les invitations et les fonctionnements des membres d'honneur sera développé dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Article 11. Admission de nouvelles membres

Outre les membres fondatrices de l'Association, sont membres à part entière les personnes qui, après analyse et validation de leur dossier de candidature par le Comité exécutif dont question sous les articles 45 et suivants des présents Statuts, sont admises à la suite d'un vote positif de l'Organe d'administration réunissant une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La décision de l'Organe d'administration est consignée dans un procès-verbal et l'identité de la nouvelle membre est inscrite dans le registre des membres dont question sous l'article 16 des présents Statuts.

En cas de refus d'admission d'une candidate membre à part entière, la décision de l'Organe d'administration ne doit pas être motivée et est sans appel.

Elle est portée à la connaissance de la candidate par courriel.

La qualité de membre sympathisante et celle de membre d'honneur sont acquises à la suite d'un vote positif du Comité exécutif réunissant la majorité (la moitié plus une voix) des voix valablement exprimées.

La décision du Comité exécutif est consignée dans un procès-verbal et l'identité de la nouvelle membre est inscrite dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 16 des présents Statuts.

En cas de refus d'admission d'une candidate membre sympathisante ou d'une candidate membre d'honneur, la décision du Comité exécutif ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance de la candidate par courriel.

La qualité de membre, quelle que soit la catégorie -sauf les membres d'honneur-, est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle dont question sont le Titre 4 des présents Statuts.

Article 12. Membres démissionnaires

Toute membre peut à tout moment quitter l'Association.

Cette démission doit être portée à la connaissance de l'Organe d'administration s'il s'agit d'une membre à part entière, ou à la connaissance du Comité exécutif s'il s'agit d'une membre sympathisante ou d'une membre d'honneur.

La membre démissionnaire informera l'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas, par courrier recommandé.

Est réputée démissionnaire :

- la membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans le mois du dernier rappel par courrier recommandé qui lui aura été adressé pour l'année en cours ;

- la membre qui ne remplit plus les conditions d'admission énumérées par les articles 8 à 10 des présents Statuts.

Il appartient à l'Assemblée générale de constater le fait que la membre est réputée démissionnaire après examen des recommandations formulées par l'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas.

Lorsque la démission de la membre est constatée, elle prend effet immédiatement.

La mention de cette démission est portée immédiatement dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 16 des présents Statuts.

Article 13. Exclusion d'une membre.

L'exclusion d'une membre, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, qui a porté atteinte aux intérêts et/ou à l'objet de l'Association ou dont les relations officielles avec l'Union européenne ont été profondément modifiées ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au minimum deux tiers des membres présentes ou dûment représentées et statuant à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présentes ou dûment représentées après examen des recommandations formulées par l'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas.

L'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas, peut suspendre, jusqu'à la date de la décision de l'Assemblée générale, la participation d'une membre aux activités et aux réunions de l'Association quand cette membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'Association ou que celle-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association et/ou des membres qui la composent.

La membre dont l'exclusion est demandée sera préalablement informée par écrit, au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale, par l'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas, de la décision envisagée à son encontre et invitée à produire ses arguments de défense, soit par écrit, soit lors de sa comparution personnelle à la réunion de l'Assemblée générale.

Lors de la plus prochaine Assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de cette membre afin soit de l'exclure, soit de la rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

La membre concernée est convoquée par courrier recommandé à l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale contiendra la proposition visant à l'exclure.

La membre dont l'exclusion est sollicitée ne participe pas au vote relatif à son exclusion.

Si l'exclusion de la membre est votée, elle prend effet immédiatement.

La mention de cette exclusion est portée immédiatement dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 16 des présents Statuts.

La membre exclue reste néanmoins tenue de toutes les obligations qu'elle pourrait avoir à l'égard de l'Association à la date de son exclusion, notamment en ce qui concerne le paiement de sa cotisation.

Article 14. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès de la personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale telle qu'une Association, suite à la dissolution, la faillite, la fusion, la scission ou encore en cas de nullité prononcée à l'encontre de cette personne morale.

La mention de la perte de la qualité de membre est immédiatement portée dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 16 des présents Statuts.

Article 15. Absence de droits sur le fonds social.

Les membres démissionnaires ou exclues ainsi que leurs ayants-droits éventuels n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent, notamment, réclamer le remboursement des cotisations qu'elles ont versées. Par ailleurs, elles ne peuvent exiger ou requérir ni relever et/ou faire reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 16. Le registre des membres.

Le Comité exécutif ou sa déléguée tient au siège de l'Association un registre des membres, le cas échéant sous forme électronique.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile/siège des membres, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'admission, la démission, l'exclusion ou encore la perte de qualité d'un membre font l'objet d'une mention dans ce registre endéans les huit jours de la prise de connaissance de la décision ou de l'événement.

Le Comité exécutif ou sa déléguée tient le registre des membres à jour. Il y retranscrit sans délai toutes les modifications portées à sa connaissance.

Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, les membres contresignent dans le registre la mention de leur admission.

Article 17. Consultation du registre des membres.

Toutes les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, peuvent consulter le registre des membres au siège de l'Association.

À cette fin, elles adressent une demande écrite au Comité exécutif ou à sa déléguée, avec laquelle elles conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut en aucun cas être déplacé.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre 4. La cotisation annuelle.

Article 18. Calcul des cotisations et montants maxima.

Les membres de l'Association sont tenues d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale en fonction de la catégorie de membres concernés, sans toutefois pouvoir excéder 5.000 € (cinq mille euros).

Ce montant pourra être indexé, une fois par an, sur base de l'indice des prix à la consommation sur base de 2013².

Seules les membres ayant payé l'entièreté de la cotisation de l'année précédente et au moins la moitié de la cotisation de l'année en cours sont autorisées à envoyer des déléguées ou des observatrices à l'Assemblée générale ou à siéger au sein des organes de l'Association. Le solde doit être réglé avant la fin de l'année en cours.

Article 19. Défaut de paiement des cotisations.

En cas de défaut de paiement des cotisations par un membre, l'Organe d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas, lui adresse deux rappels par courrier recommandé.

Si le membre ne réagit pas aux deux rappels envoyés et ne demande aucun délai de paiement, à défaut de paiement volontaire de la cotisation, l'Organe d'administration ou sa déléguée pourra convoquer le membre afin de lui signifier les conséquences possibles du non-paiement, jusqu'à son exclusion.

Titre 5. Structure et organisation de l'Association.

Article 20. Organisation structurelle de l'Association.

L'Association comprend :

- une Assemblée générale ;
- un Organe d'administration ;
- un Comité exécutif ;
- un Secrétariat.

GENERALITES

L'intention de l'Association est de prendre ses décisions par voie de consensus. Toutefois, et lorsque aucun consensus ne peut être trouvé, les organes de l'Association prennent valablement ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (la majorité simple consiste à adopter la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé), sous réserve des cas dans lesquels les présents statuts prévoient des majorités qualifiées.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Des sous-comités, des comités ad hoc et des groupes de travail, tous consultatifs et sans pouvoir de décision, peuvent être constitués par l'Organe d'administration pour poursuivre les buts et objectifs de l'Association et ce conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Ils sont assistés dans leur travail par le secrétariat de l'Association.

² Dans cette base, l'indice des prix à la consommation de janvier 2020 s'élevait à 109,69.

Chapitre 1er - Assemblée générale de l'Association.

Article 21. Composition et compétences.

L'Assemblée générale est composée exclusivement de déléguées désignées par les membres à part entière de l'Association conformément aux règles définies par les présents Statuts. Seules les déléguées représentant les membres à part entière en ordre de cotisation sont autorisées à assister et à intervenir à l'Assemblée générale.

Chaque coordination nationale a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par deux déléguées et chaque coordination nationale, quel que soit le nombre effectif de sa délégation, dispose de trois voix.

Chaque organisation à dimension européenne a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par une déléguée. Chaque organisation à dimension européenne dispose d'une voix.

Lorsqu'une candidate présentée par l'organisation européenne concernée est élue à l'Organe d'administration conformément aux règles prescrites par les présents Statuts, cette déléguée est automatiquement et de plein droit déléguée à l'Assemblée générale pendant la durée de son mandat telle que définie sous l'article 18 des présents Statuts.

Si l'administratrice visée à l'alinéa précédent n'est pas candidate à sa réélection à la fin de son mandat, par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisation européenne concernée aura le droit de nommer une deuxième déléguée à l'Assemblée générale.

Les deux déléguées auront le droit à la parole. Au moment du vote, leur délégation n'aura toutefois qu'une voix.

Les membres sympathisantes en ordre de cotisations et les membres d'honneur, peuvent, sur invitation, y assister uniquement en qualité d'observatrices.

L'Assemblée générale constitue la plus haute autorité de l'Association. Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes, ainsi qu'au secrétariat conformément aux présents Statuts, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la définition des politiques et des priorités de l'Association ;
- la modification des présents Statuts ;
- l'élection et la révocation de l'Organe d'administration ou de certaines de ses membres seulement ;
- la décharge annuelle aux administratrices de l'Organe d'administration
- la décharge aux membres du Comité exécutif, ainsi que la décharge du vérificateur ou de la vérificatrice aux comptes s'il y en a un.e ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre toute membre, toute administratrice, contre toute personne habilitée à représenter l'Association ou encore contre toute mandataire désignée par l'Assemblée générale ;
- l'approbation des comptes annuels, du budget et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
- la détermination du montant des différentes cotisations;

- l'adoption du programme de travail de l'Association ;
- l'exclusion d'une membre effective ;
- prononcer la dissolution de l'Association, nommer les liquidateurs ou liquidatrices et décider de l'affectation du boni de liquidation éventuel ;
- la fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- la scission de l'Association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la création d'organisations ou de représentations dans d'autres pays ;
- tous les autres cas où la Loi ou les Statuts l'exigent.

Article 22. Participation et représentation à l'Assemblée générale.

- Chaque membre à part entière en ordre de paiement des cotisations a le droit d'assister à l'Assemblée générale ainsi que les administratrices.
- La membre à part entière qui souhaite se faire assister par un tiers lors de l'Assemblée générale (comptable, avocat.e) doit en avertir le Comité exécutif au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale.
- Avant d'aborder l'ordre du jour, l'Assemblée générale statuera sur la demande à la majorité.
- Son pouvoir en la matière est souverain et sans appel.

Article 23. Fréquence de l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget ainsi que de la décharge à octroyer aux administratrices.

Le Comité exécutif convoque également l'Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la Présidente de l'Association (qui est également la Présidente de l'Organe d'administration), de la majorité des administratrices ou encore à la demande d'un cinquième des membres.

Dans ce cas, le Comité exécutif convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 24. Convocations et ordre du jour

Les membres à part entière et les administratrices sont convoquées à l'Assemblée générale par les soins de la Présidente de l'Association, par le moyen de communication, électronique ou non, jugé le plus opportun en fonction des circonstances, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

La réunion de l'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Comité exécutif en étroite collaboration avec la Présidente de l'Association.

La membre à part entière souhaitant voir un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée doit envoyer sa demande au Comité exécutif de l'Association au moins trente jours avant la tenue de

celle-ci. Le Comité exécutif décidera à la majorité des voix de l'opportunité de traiter cette question lors de l'Assemblée générale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute proposition ou question signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si l'Assemblée doit approuver les comptes et le budget, ces documents seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des Associations sont joints à la convocation. Il en est ainsi, notamment, de la liste des candidates à l'Organe d'administration.

Outre l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale, la convocation précise également :

- les différentes modalités de vote ;
- l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de tenue d'une seconde Assemblée générale si le quorum requis par les articles 26, 27 ou 29 des Statuts n'est pas atteint lors de la première Assemblée.

Article 25. Tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente de l'Association ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par une vice-Présidente ou encore par membre désignée par la Présidente à cet effet. Chaque membre à part entière dispose d'une voix.

Toutefois, seules les membres à part entière en ordre de cotisation pourront participer au vote.

Les administratrices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Toutefois, elles peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou serait contraire aux clauses de confidentialité contractées par celle-ci.

Les votes peuvent être exprimés des manières suivantes : à main levée, par bulletin secret, suivant la procédure écrite ou encore par voie électronique (plateforme de vote) conformément aux principes et aux modalités définis par le ROI.

Les votes concernant des personnes se font par bulletin secret.

Article 26. Quorum ordinaire de présence

En dehors des hypothèses où la loi ou les Statuts exigent un quorum spécial de présences, l'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié plus une des membres à part entière sont présentes ou dûment représentées.

Les membres à part entière votant dans le cadre de la procédure écrite dont il est question sous l'article 30 des présents Statuts ou par voie électronique telle qu'organisée par l'article 31 sont inclus dans le nombre des membres à part entière présentes à comptabiliser pour l'obtention du quorum de présences.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus de la moitié des membres effectives, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectives présentes ou dûment représentées.

Article 27. Majorité ordinaire.

Sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple³ des voix valablement exprimées par les membres à part entière présentes ou dûment représentées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de parité de voix, celle de la Présidente ou d'une vice-Présidente ou de la membre désignée qui la remplace est prépondérante.

Article 28. Ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans les convocations adressées aux membres à part entière.

Article 29. Quorums particuliers de présences et majorités spéciales.

En cas de modification des Statuts de l'Association ou encore d'exclusion d'une membre, les décisions ne pourront être valablement adoptées que si deux tiers au moins des membres à part entière sont présentes ou dûment représentées et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectives, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectives présentes ou dûment représentées, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

Dans les cas suivants les décisions ne pourront être valablement adoptées que si au moins trois-quarts des membres effectives sont présentes ou dûment représentées et que les décisions recueillent au moins trois-quarts des voix valablement exprimées et conformément aux règles prévues par le Code belge des sociétés et associations et les statuts.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

³ La majorité simple, encore appelée « majorité relative », consiste à adopter la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé.

- modification d'un ou des buts et/ou de l'objet de l'Association ;
- en cas de dissolution volontaire de l'Association ;
- en cas de fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- en cas de scission ;
- en cas d'apport d'universalité,

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un quart des membres effectives, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibèrera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectives présentes ou dûment représentées, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins trois quarts des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

Article 30. Procédure écrite

Les membres à part entière peuvent, à l'unanimité, y compris par message électronique et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les principes et modalités précises de la procédure écrite sont définies dans le ROI.

Pour les changements de statuts, l'Assemblée générale, peut dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, recourir à l'unanimité à la procédure par message électronique et par écrit.

À cet effet, le Comité exécutif, avec l'aide du Secrétariat, enverra par des moyens de communication écrit et/ou électronique, les décisions proposées et une note explicative à tous les membres à part entière. Le Comité exécutif considèrera les décisions proposées comme adoptées si dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi d'une telle communication, 50% + 1 des réponses des membres à part entière ont été reçues par le Comité exécutif par les soins du secrétariat, et qu'une majorité simple est atteinte.

Les décisions ainsi adoptées feront ensuite l'objet d'une ratification à l'occasion de la prochaine Assemblée générale.

Article 31. Participation à distance et procédure de vote électronique.

Le Comité exécutif peut prévoir la possibilité pour les membres à part entière de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres à part entière qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputées présentes à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de la membre à part entière participant à distance à l'Assemblée générale. Des exigences supplémentaires peuvent être imposées pour garantir la sécurité de ce moyen de communication.

Sans préjudice de restrictions imposées par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres à part entière de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée générale et

d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels cette Assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectives de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Comité exécutif ne motive dans la convocation à l'Assemblée générale la raison pour laquelle l'Association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures doivent être rendues accessibles sur le site internet de l'Association à celles qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les principes et les modalités précises de la procédure de vote électronique sont fixées dans le ROI.

Les décisions ainsi votées ne seront acquises que pour autant que les quorum et majorités requis par les Statuts ou la Loi aient été atteints.

[Article 32. Procès-verbaux de l'Assemblée générale.](#)

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétariat.

Le procès-verbal est relu et signé au terme de l'Assemblée générale par la Secrétaire Générale ou une membre du Secrétariat. Ce procès-verbal et ses annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial situé au siège de l'Association.

Un exemplaire des convocations nominatives, la liste des présences, l'original des votes par correspondance ainsi que les différents rapports (rapports de l'Organe d'administration, sont annexé au procès-verbal.

Toute membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé, par voie électronique, à toutes les membres effectives endéans les deux mois qui suivent la tenue de l'Assemblée générale.

Toute membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des copies ou des extraits des procès-verbaux. Ces copies ou extraits sont signés par une administratrice.

[Article 33. Publications au *Moniteur belge*.](#)

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles ou via l'e-greffe en vue d'être publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'une administratrice, d'une personne habilitée à représenter l'Association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Chapitre 2. Organe d'administration de l'Association.

Article 34 - Composition de l'Organe d'Administration

Election

Le nombre de membres composant l'Organe d'administration est déterminé en fonction d'un équilibre de trois coordinations nationales pour une organisation non gouvernementale à dimension européenne. Ce nombre ne pourra toutefois jamais être inférieur à dix, ni supérieur à quarante-cinq.

Chaque coordination nationale se voit attribuer un siège au sein de l'Organe d'administration, tandis que le nombre de sièges attribués aux organisations non gouvernementales à dimension européenne est déterminé par le ratio précis défini au premier paragraphe de cet article.

Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix.

L'Organe d'administration élit la présidente en son sein

Article 35. Élection des membres de l'Organe d'administration.

Tous les 2 (deux) ans, l'Assemblée générale élit les membres de l'Organe d'administration ainsi que leurs suppléantes.

Le nombre de membres composant l'Organe d'administration est déterminé en fonction d'un équilibre de trois coordinations nationales pour une organisation non gouvernementale à dimension européenne.

Chaque coordination nationale se voit attribuer un siège à l'Organe d'administration, tandis que le nombre de sièges attribués aux organisations non gouvernementales à dimension européenne est déterminé par le ratio de 1 pour 3 défini à l'alinéa précédent.

L'Assemblée générale élit les membres de l'Organe d'administration sur base de deux listes de candidates :

1. une liste reprenant les candidates présentées par les membres à part entière coordinations nationales ; cette liste comporte également le nom de la suppléante de chaque candidate ;
2. une liste reprenant les candidates présentées par les membres à part entière organisations non gouvernementales à dimension européenne ; cette liste comporte également le nom de la suppléante

L'Assemblée générale votera pour ou contre les candidates présentées sur chacune de ces deux listes.

Chaque coordination nationale disposera d'un bulletin de vote d'une valeur de trois voix. Chaque organisation non gouvernementale à dimension européenne disposera d'un bulletin de vote d'une valeur d'une voix.

Pour être élues membres de l'Organe d'administration, les candidates doivent recueillir la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres à part entière présentes ou dûment représentées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Article 36. Durée du mandat d'administratrice.

Les administratrices s'engagent à accomplir un mandat complet de 2 (deux) ans prenant effet lors de la première réunion de l'Organe d'administration qui suit l'Assemblée générale à laquelle la candidate a été élue, ci-après dénommée « Assemblée générale élective » et se termine à la fin de l'Assemblée générale qui clôture le terme de son mandat.

Ce mandat peut être renouvelé pour totaliser une durée consécutive maximale de 6 (six) ans. Le mandat peut toutefois être renouvelé pour une durée inférieure à 2 (deux) ans pour atteindre la durée totale de 6 (six) ans. Ainsi, une administratrice qui a exercé son mandat pendant une durée de 5 (cinq) ans, pourra être réélue pour une période de 1 (un) an pour atteindre la durée totale de 6 (six) ans.

Au terme de ces 6 (six) ans, l'administratrice sera démissionnaire et ne pourra se présenter de nouveau en tant que candidate à l'Organe d'administration avant une période 2 (deux) ans. Rappelons que le mandat des administratrices est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Article 37. Démission.

Toute administratrice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration et indiquer les motifs sur lesquels s'appuie sa décision.

L'administratrice démissionnaire est dès lors remplacée par sa suppléante, laquelle a été élue par l'Assemblée générale en même temps que l'administratrice « titulaire ».

Si l'administratrice suppléante est dans l'impossibilité d'achever le mandat de l'administratrice titulaire, celle-ci devra poursuivre son mandat jusqu'à ce que sa remplaçante soit désignée par la coordination nationale ou l'organisation non gouvernementale à dimension européenne dont elle dépend.

Article 38. Rémunération.

Les administratrices exercent leur fonction gratuitement.

Elles peuvent néanmoins réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'elles ont effectués dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Les modalités de ce remboursement figurent dans le ROI de l'Association.

Article 39. Pouvoirs.

L'Organe d'Administration est l'organe responsable de la gestion des affaires de l'Association. Il dispose pour ce faire des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif par la loi ou les présents Statuts.

Il agit collégalement, sauf dérogations expresses aux présents Statuts et toujours dans l'intérêt commun de l'Association et de ses membres.

L'Organe d'administration est notamment chargé :

- d'approuver le projet de programme de travail annuel de l'Association;

- de soumettre le projet de budget annuel et des comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d'adopter des déclarations politiques et des prises de position ;
- d'approuver les sous-comités, groupes de travail et de commissions ad hoc proposés par le Comité exécutif ;
- de désigner la Présidente et les membres du Comité exécutif ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion en qualité de membre à part entière reçues par le Comité exécutif ;
- d'adopter le Règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- L'Organe d'administration peut conclure tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association
- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence de l'Organe d'administration représenté par sa Présidente ou d'une administratrice désignée à cet effet par celle-ci.

Article 40. Convocation de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration se réunit sur convocation de sa Présidente ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par la membre désignée par elle au sein du Comité exécutif, par le moyen de communication, électronique ou non, jugé le plus opportun en fonction des circonstances.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'Association et au moins deux fois par an, aux dates proposées par le Comité exécutif, dont une fois la veille de l'Assemblée générale. L'Organe d'administration se réunit également à la demande écrite d'un cinquième de ses membres.

La convocation est envoyée par courriel avec accusé de réception au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'administration ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par la Présidente de l'Association ou la personne déléguée par elle.

La réunion de l'Organe d'administration se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Toute proposition ou question signée par au moins un cinquième des membres de l'Organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour de l'Organe d'administration.

Si l'Organe d'administration doit arrêter les comptes et le budget, ces documents seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis à l'Organe d'administration en vertu du Code des sociétés et des Associations sont joints à la convocation.

Outre l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'organe d'administration, la convocation précise également les différentes modalités de vote (en présentiel, par vidéo-conférence ou encore par écrit).

Les membres à part entière peuvent participer à distance à l'Organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition pour l'Association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres à part entière qui participent de cette manière à l'Organe d'administration sont réputées présentes à l'endroit où se tient l'Organe d'administration.

L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de la membre à part entière participant à distance à l'Organe d'administration.

Des exigences supplémentaires peuvent être imposées pour garantir la sécurité de ce moyen de communication.

Sans préjudice de restrictions imposées par ou en vertu de la Loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres à part entière de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Organe d'administration est appelé à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectives de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'Organe d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures doivent être rendues accessibles sur le site internet de l'Association à celles qui ont le droit de participer à l'Organe d'administration.

Le procès-verbal de l'Organe d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Organe d'administration ou au vote.

Les principes et les modalités précises de la procédure de vote électronique sont fixés dans le ROI.

Les décisions ainsi votées ne seront acquies que pour autant que les quorums et majorités requis par les Statuts ou la Loi aient été atteints.

Article 41. Délibérations et représentation.

La Présidente de l'Association assure de plein droit la présidence de l'Organe d'administration.

L'Organe fonctionne sur un mode collégial et ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres au moins plus 1 (une), la Présidente ou sa représentante comprise, sont présentes ou dûment représentées.

Chaque administratrice dispose d'une voix.

L'intention de l'Association est de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administratrices présentes ou dûment représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou de l'administratrice qui la remplace est prépondérante.

Toute autre règle applicable à l'organisation et aux réunions de l'Organe d'administration est fixée par le Règlement d'ordre intérieur, qui complète simplement les dispositions des présents Statuts sans pouvoir y contrevenir.

Article 42. Opposition d'intérêts d'ordre patrimonial.

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle une administratrice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cette administratrice doit en informer les autres administratrices avant que l'Organe d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 43. Procès-verbaux des réunions de l'Organe d'administration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par la Présidente et les autres administratrices qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège de l'Association et ne peut en aucun cas être déplacé.

Les membres peuvent consulter le registre au siège de l'Association ou recevoir, à leur demande, une copie des comptes rendus des réunions de l'organe d'administration.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des procès-verbaux de l'Organe d'administration aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 44. Représentation de l'Association.

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'Organe d'administration en tant que collège, l'Association est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par la Présidente ou par une membre du comité exécutif.

Celles-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat de l'Organe d'administration.

Chapitre 3. Le Comité exécutif de l'Association.

Article 45. Composition du Comité exécutif.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs administratrices qui forment le Comité exécutif.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Le Comité exécutif est composé de 7 (sept) membres administratrices: la Présidente de l'Association, deux Vice-Présidentes, la Trésorière et 3 (trois) autres membres issues de l'Organe d'administration. Le Comité exécutif doit comprendre au moins une représentante des organisations non gouvernementales à dimension européenne membres à part entière.

Les membres du Comité exécutif sont élues et, le cas échéant, révoquées, par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix exprimées.

La durée du mandat des membres du Comité exécutif est de 2 (deux) ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.

Dans des circonstances exceptionnelles, une membre peut démissionner avant l'échéance de son mandat. Dans ce cas, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante de l'Organe d'administration et le mandat de la nouvelle membre du Comité exécutif courra jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 46. Convocation du Comité exécutif.

Le Comité exécutif se réunit sur convocation de la Présidente de l'Association, et, en cas d'empêchement de celle-ci, par une des Vice-Présidentes.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'Association et moins 4 fois par an.

La convocation est envoyée par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Comité exécutif ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour et le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 47. Délibérations.

La Présidente de l'Association assure de plein droit la présidence du Comité exécutif.

Le Comité exécutif forme un collège et ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres au moins plus 1 (une), la Présidente ou sa représentante comprise, sont présentes ou dûment représentées.

L'intention de l'Association est de prendre les décisions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions du Comité exécutif sont valablement adoptées si elles sont approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présentes ou dûment représentées.

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou de l'administratrice qui la remplace est prépondérante.

Article 48. Pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif.

Le Comité exécutif agit toujours dans l'intérêt commun de l'Association et de l'ensemble de ses membres.

Les pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif comprennent :

- la préparation du projet de programme de travail annuel de l'Association soumise à l'Organe d'administration ;
- la préparation du projet de budget annuel et des comptes de l'Association soumise à l'Organe d'administration ;
- la garantie d'une gestion efficace de l'Association ;
- la supervision constante et effective des finances de l'Association conformément au budget de l'Association ;
- la coopération entre l'Association et les tiers ;
- les relations extérieures de l'Association ;
- la prise de décisions relatives à la représentation de l'Association lors de réunions et d'événements extérieurs ;
- la réception des demandes d'admission des organisations membres à part entière ;
- l'admission des organisations sympathisantes et des membres d'honneur ;
- sur proposition de la Présidente et des Vice-présidentes, la désignation de la Secrétaire générale et sa révocation éventuelle ;
- la prise en charge des tâches de l'Organe d'administration entre les réunions de l'Organe d'administration si des circonstances exceptionnelles et l'urgence le requièrent.

Le Comité exécutif est responsable vis-à-vis de l'Organe d'administration et doit lui rendre compte des actes qu'il pose.

Toute autre règle applicable à l'organisation et aux réunions du Comité exécutif est fixée dans le Règlement d'ordre intérieur, qui complète simplement les dispositions des présents Statuts sans pouvoir y contrevenir.

Article 49. La Présidente du Comité exécutif.

La Présidente est élue Présidente du Comité exécutif — qui est également la Présidente de l'Association et la Présidente de l'Organe d'administration — elle représente l'Association sur les plans politiques et la défense de ses intérêts.

La Présidente est élue par l'Organe d'Administration, à la majorité simple des membres à part entière présentes ou dûment représentées, parmi les administratrices de l'Association.

La durée du mandat de Présidente est de 2 (deux) ans, renouvelable. Le mandat prend fin de plein droit à l'Assemblée générale ordinaire qui clôture le troisième exercice.

Ce mandat est renouvelable 2 (deux) fois, à condition toutefois que la durée totale du mandat n'excède pas 6 (six) ans consécutifs.

La Présidente exerce les fonctions suivantes :

La Présidente sera responsable devant les membres de l'Association et elle exerce les fonctions suivantes :

- présidence des réunions de l'Assemblée générale, de l'Organe d'administration et du Comité exécutif ; sa voix étant prépondérante en cas de parité des votes valablement émis ;
- organisation, au nom de l'Organe d'Administration de la représentation de l'Association aux réunions et aux événements externes ;

- supervision, au nom du Comité exécutif, des activités du Secrétariat ;
- formule des propositions relatives à la désignation et la révocation de la Secrétaire générale
- si l'urgence le requiert, la Présidente pourra prendre en outre toutes les mesures adéquates pour protéger les intérêts de l'Association, après consultation des membres du Comité exécutif, auxquelles elle fera rapport. L'Organe d'Administration sera appelé à le ratifier lors de sa plus prochaine réunion. La Présidente agira toujours dans l'intérêt de l'Association et conformément aux politiques de cette dernière.

Article 50. Les Vice-Présidentes.

Les Vice-Présidentes assument les fonctions de la Présidente, chaque fois que celle-ci en est empêchée et assistent la Présidente dans l'accomplissement de sa mission. Elles exercent leurs fonctions sous la responsabilité de l'Organe d'administration.

Article 51. La Trésorière

La Trésorière est chargée de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt des personnes morales et du dépôt des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

À cette fin, la Trésorière :

- vérifiera et supervisera les travaux du Secrétariat d'un point de vue financier ;
- présentera des rapports financiers intermédiaires à l'Organe d'administration;
- vérifiera et supervisera les déclarations financières à soumettre à la Commission européenne ;

La Trésorière, et en son absence, deux membres de l'Organe d'administration, est également compétente pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'Association et, le cas échéant, pour accomplir les démarches requises pour les accepter valablement.

La durée du mandat de la Trésorière est de 2 (deux) ans, renouvelable deux fois.

Elle exerce ses fonctions sous la responsabilité de l'Organe d'administration.

Chapitre 4. Le Secrétariat de l'Association.

Article 52. Assistance dans la Gestion journalière de l'Association.

Afin d'exécuter ses missions, le Comité exécutif dispose d'un Secrétariat composé d'une Secrétaire générale et de plusieurs personnes placées sous sa responsabilité.

Le Secrétariat est le bureau administratif de l'Association. Ses tâches et fonctions sont définies dans le ROI.

Article 53. La Secrétaire générale.

Le Comité exécutif, sur proposition de sa Présidente, nomme une Secrétaire générale afin de coordonner les activités de l'Association et d'assurer la supervision du secrétariat.

Elle participe, sans droit de vote, aux réunions des instances de délibération de l'Association.

Sur demande de la Présidente du Comité exécutif ou de sa déléguée, elle instruit les sujets à soumettre aux délibérations du Comité exécutif ou de l'Organe d'administration et est en charge de l'exécution des décisions découlant des délibérations.

La Secrétaire générale est responsable du personnel employé par le Secrétariat de l'Association auquel elle peut déléguer certaines tâches.

Titre 6. Comptes et budgets de l'Association.

Article 54. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 55. Pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des membres de l'Association.

Tant que l'Association n'est pas dans les conditions de nommer un.e commissaire, toutes les membres peuvent consulter au siège de l'Association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Comité exécutif avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 56. Audit des dépenses liées à certains contrats.

Lorsque certains contrats (par exemple, avec la Commission européenne) imposent l'audit des dépenses liées à ces contrats, le Comité exécutif doit désigner une ou un réviseur d'entreprises ou une ou un expert-comptable de son choix pour effectuer cette mission.

Titre 7. Règlement d'ordre intérieur.

Article 57. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Sauf dans les cas pour lesquels la Loi exige une disposition statutaire et dans les matières touchant aux droits des membres ainsi qu'aux pouvoirs des organes, l'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Comité exécutif.

L'admission d'une coordination nationale ou d'une organisation non gouvernementale à dimension européenne en qualité de membre de l'Association emporte l'adhésion de celles-ci au règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à des dispositions légales impératives ou aux Statuts.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des membres à part entière présentes ou dûment représentées.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par e-mail avec accusé de réception.

La dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur date du 7 juin 2019

Titre 8. Dissolution et liquidation de l'Association.

Article 58. Désignation des liquidatrices ou liquidateurs et affectation de l'actif net.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidatrices ou liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net du fonds social.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une Association ou encore à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Article 59. Publication dans les annexes du *Moniteur belge*.

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de la liquidation, à la nomination des liquidateurs et de leurs pouvoirs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net du fonds social sont déposées au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles et publiées dans les annexes du *Moniteur belge*.

Titre 9. Dispositions diverses.

Article 60. Code des sociétés et des Associations, Statuts et Règlement d'ordre intérieur.

Les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont réputées non écrites.

Les clauses du règlement d'ordre intérieur contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations et des Statuts sont réputées non écrites.

Tout ce qui n'est pas organisé explicitement par les présents Statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des Associations.

Article 61. Langues applicables

Les statuts sont établis en français. Il en va de même de tous les documents officiels intéressant le fonctionnement de l'Association au sens le plus large.

Néanmoins, les langues de travail de l'Association sont le français et/ou l'anglais.

Lorsque des documents intéressant l'Association sont établis en français et en anglais, seule prévaut la version française.

Article 62. Loi applicable et attribution de compétence.

« L'Association est régie par le droit belge, et notamment par le code belge des sociétés et des associations, les présents statuts et par son règlement d'ordre intérieur.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution des statuts, l'Association tentera de

solutionner le différend par voie amiable, le cas échéant en recourant à la médiation conformément aux articles 1723 et suivants du code judiciaire ».

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par la Loi belge, y compris le Code belge des sociétés et associations.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution des Statuts, l'Association tentera de solutionner le différend par voie amiable, le cas échéant en recourant à un tiers médiateur.

Si toutefois aucune issue n'intervient par la voie amiable, le litige sera porté devant le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles.